

## **La clôture de la mission des prophètes et le rôle du temps et du lieu dans l'ijtihad**

*Hassan Ramadani*

La divergence ou la convergence sert de critères très importants dans l'étude des religions et des confessions divines. En fait, il s'agit de savoir pourquoi il y aurait divergence dans les religions divines et que signifie leur convergence ?

C'est ainsi que sont étouffées dans l'œuf certaines controverses susceptibles d'affecter certaines personnes, ou, si elles se présentent, que nous agissions efficacement pour les dissiper.

Entre les religions divines et les prophètes célestes ne plane non seulement pas de doute ni de contradiction, il se soutiennent tous et se complètent mutuellement. Si subsistent divergences, répulsion, guerre ou conflit, cela provient de leurs fanatiques adeptes qui n'admettent que leur religion et leur prophète comme étant authentiques, rejetant ainsi les autres religion et prophètes. Le saint Coran dit à ce sujet :

« Ceux qui ont eu foi en Allah et à ses messagers et ne font de distinction entre eux, à ceux-là il accordera leurs récompenses et Allah est celui qui pardonne tellement et il est miséricordieux »

Du moment que nous musulmans, avons accepté que l'Islam, qui est la dernière des religion et par conséquent la plus complète, attesté de la véracité de la mission de tous les prophètes et reconnu qu'ils ont été tous envoyés par Allah et étaient dans la voie de la vérité chacun à son époque avec obligation de soumission de la part des hommes de leur époque (sauf si un nouveau prophète venait mettre fin au ministère du précédent), on est en voie de se demander pourquoi dès le départ Allah n'avait pas envoyé aux gens un seul prophète, un seul livre saint et une seule religion au lieu d'envoyer une multitude de messenger avec différents livres saints, ce qui a engendré des divergences ?

Réponse : L'humanité en général est pareil à un être humain, en évolution de sa naissance jusqu'aux derniers instants de la vie. Il traverse plusieurs étapes et à chaque étape il a besoin d'un programme spécifique en fonction des exigences du contexte, jusqu'à ce qu'il atteigne progressivement la stabilité et soit digne de recevoir un programme plus complet et exhaustif. Ainsi, cela n'a aucun sens qu'Allah soumette aux premiers hommes et aux sociétés délimitées et celles qui les suivront une religion complète et définitive. AU contraire, il doit à chaque élaborer une religion et un programme spécifique en fonction des capacités et des potentialités des hommes, en tenant en compte les conditions de temps et lieu prévalant sur eux. Ils pourront ainsi grâce aux progrès acquis être dignes de recevoir la religion complète. Et après celle-ci ils pourront accéder au plus complet programme pour gérer leur vie et s'assurer le bonheur éternel.

En plus, en dépit de leur multiplicité, des différences apparentes et sans considérer l'uniformité découlant de l'unique objectif, les messagers d'Allah jouissent d'une autre forme d'unité et de convergence, car ils symbolisent tous une Réalité générale. Mais, comme il n'a pas été possible que cette Réalité se manifeste dès le départ dans toutes ses perfections et ses qualités, elle s'est matérialisée à différentes époques et de différentes manières en fonction du contexte prévalant sur le temps et le lieu.

On peut dire brièvement que Dieu est Un, qu'il existe un seul messenger, une seule religion et un seul programme, mais les circonstances de temps et de lieu font en sorte que cette unique religion soumise au gens selon les conditions régnautes soit représentée par des messagers différents physiquement mais œuvrant pour la même idéologie pour aboutir finalement à une religion plus complète apportée à l'humanité par le dernier prophète.

Nous abordons à présent le sujet principal à savoir la clôture de la mission des prophètes et le rôle du temps et du lieu dans l'ijtihad. Nous commençons avec une question : Après que les conditions soient réunies et l'islam ait été communiqué au gens comme une religion complète et exhaustive, les circonstances de temps et de lieu prévalant avant sont-elles toujours et à jamais en vigueur ? Ou alors la situation en question concerne particulièrement les premiers temps de l'apparition de l'islam et que les époques d'après présentent des circonstances propres à elles ? Si les circonstances des époques d'après correspondent au contexte des premiers temps – et tel n'est pas le cas – on peut admettre que l'islam est la dernière et la plus complète religion qui restera à jamais jusqu'à la fin et que son Messenger aussi est le dernier et après lui il n'y a plus de religion et de messenger ; Mais si les circonstances des périodes d'après sont différentes des circonstances des premiers temps de l'islam – et tel est le cas - comment peut-on justifier la question de la clôture du messenger par le dernier messenger et l'éternité de l'islam alors que le contexte du temps et du lieu de son apparition ne correspond pas au contexte prévalant après le temps et le lieu de son apparition ?

### **La clôture de la mission prophétique et la présentation de l'islam comme une religion complète et exhaustive.**

Une religion est dite complète et exhaustive lorsqu'elle tient en considération tous les réels besoins de l'homme, les besoins dans ce bas-monde, dans l'au-delà, les besoins physiques et psychologiques, les besoins rationnels et sentimentaux, les besoins intellectuels et émotifs, les besoins individuels et sociaux, à tout moment et en tout lieu. Une religion qui a tout prévu en ce qui concerne ses mouvements et stations durant toute la vie. En plus, la source de tous ses règlements et jugements doit être la nature humaine innée et tous ses enseignements doivent partir de la raison et la logique.

Comme l'homme a deux aspects – corps et âme – il est alors évident que les enseignements de cette religion comprennent deux parties essentielles : la croyance et la pratique. Dans la première partie « les êtres » tel qu'ils sont et dans la deuxième partie « les devoirs ». Les enseignements relatifs à la première partie doivent être immuables et inchangés du fait qu'ils reposent sur la nature innée et les évidences rationnelles. Car les choses innées et les évidences rationnelles sont toujours immuables. Quant aux enseignements de la deuxième partie, ils doivent avoir des principes et fondements constants du fait qu'ils découlent des croyances immuables et comme ils s'appliquent sur des sujets extérieurs ils ne sont pas fixes dans ce sens que les sujets extérieurs ne présentent pas tous un même état. En effet à tout moment et lieu peut prévaloir un contexte spécifique qu'il faut adapter aux détails extérieurs et en d'autres termes connaître des changements relatifs.

Ainsi, les enseignements de la deuxième partie, contrairement aux enseignements de la première partie, comprennent deux formes de lois générales immuables :

A – Des lois générales immuables

B – Des lois détaillées changeables

Ces deux genres de lois à chaque époque de règne de la religion permet de distinguer un individu particulier avec des conditions particulières. Et en fonction des lois générales immuables, des lois secondaires concordant aux exigences du contexte dominant sont promulguées et communiquées au peuple.

### **La clôture de la mission prophétique et la nécessité de l'ijtihad.**

Soulignons tout d'abord que l'interprétation des fondements et généralités invariables de la religion et leur adaptation aux cas particuliers et le renvoi des cas particuliers changeable aux fondements généraux invariables est une affaire importante, précise, délicate et évidente qui ne relève pas du

domaine de n'importe qui, si ce n'est l'interprète de la religion et des lois divines qui détient ces qualités.

Dans un premier temps, l'interprète de la religion doit suffisamment et même complètement maîtriser tous les fondements et les généralités connus à tout moment et en tout lieu comme des fondements invariables et inchangés. Ensuite, il doit bien connaître les raisons, la philosophie et la sagesse qui soutiennent les fondements et les généralités mentionnés. Enfin, il doit profondément saisir l'époque, le lieu et les exigences des deux et en fonction de cette conscience définir le jugement des cas particuliers en s'appuyant sur les fondements généraux.

### **Le guide et l'ijtihad**

Ainsi, de la même façon que le messager ou le successeur du messager maîtrise bien les fondements, les généralités de la religion et les causes, sagesse des décrets divins, il maîtrise également le temps et le lieu de son époque ainsi que les exigences et le contexte soutenant ces deux. Il émet alors des lois et règlements conformément au temps et au lieu. Le spécialiste en droit islamique et le juriste musulman qui aspirent diriger religieusement et politiquement la société musulmane devraient dans la mesure de ses capacités connaître les fondements de base et les généralités immuables. En clair, ils doivent bien cerner leur lieu et leur temps, sinon ils ne pourront pas diriger la société comme il se doit et comme Allah le veut. En d'autres termes le moujtahid détient la compétence de diriger la société musulmane car en plus des qualités requises pour être moujtahid, il doit aussi jouir des qualités suivantes :

- Connaître les fondements et les généralités invariables de la religion.
- Il doit saisir les causes et sagesse que cachent les lois divines.
- Cerner le contexte et les circonstances de temps et de lieu des traditions narratives et de la révélation des versets.
- Cerner le contexte et les exigences de son temps et de son lieu.
- Distinguer les lois faisant partie des fondements et généralités immuables de la religion des lois secondaires et partielles variables de la religion. Il doit éviter de confondre les deux. Par exemple, si dans les traditions narrées d'un imam infallible une loi est promulguée selon le contexte en vigueur, il doit considérer cette loi dans le même contexte. En clair, il ne doit pas ignorer le contexte de temps et de lieu de l'imam infallible et prendre cette loi comme une loi invariable et définitive applicable en tout lieu et en tout temps. Une telle erreur conduira à l'émission des décrets ne concordant pas au temps.

Donc, si nous supposons un moujtahid qui remplit les conditions ordinaires mais dépourvu de toutes les autres qualités évoquées ou ne possédant que certaines de ces qualités, on ne peut le considérer comme moujtahid de son époque même s'il possède des vertus et perfections. Il ne doit jamais se trouver à la tête des affaires ou administrer la vie religieuse et mondaine des musulmans.

### **Théories sur l'effet du temps et du lieu sur les lois islamiques**

A propos de l'effet ou du non effet du facteur temps et lieu sur les lois islamiques il existe trois avis :

2 – 1 Un avis démesuré

2 – 2 Un avis simplifié

2 – 3 Un avis modéré

(2-1) Les exagérateurs pensent qu'à toute époque et à tout moment la religion suit absolument les circonstances de lieu et de temps et ne jouit en principe d'aucun fondement immuable ou loi

invariable et valable pour tous les temps et tous les lieux. Tout ce qu'elle a, déclare et exécute correspond à la réalité imposée par le lieu et le temps.

(2-2) Les simplificateurs quant à eux estiment que tout ce que la religion possède, dit et a déjà dit sont tous considérés comme des fondements immuables et des lois invariables. En aucun moment aucun changement d'y interviendra et tout ce qui s'est par exemple produit à l'époque du prophète et promulgué comme lois et règles religieuses s'applique à tous sans aucune exception à tous les temps et tous les lieux.

(2-3) Les modérés affirment que la religion comprend deux sortes de lois :

A – Les lois universelles et immuables décrétées en fonction des besoins invariables de l'homme.

B – Des lois partielles et variables promulguées en fonction des besoins changeants de l'homme.

Les lois universelles immuables émises sur la base des besoins invariables de l'homme ne perdront jamais leur validité et resteront éternelles et valables et impérativement applicables pour tous les temps et tous les lieux. Mais, les lois partielles variables promulguées en fonction des besoins changeants de l'homme ne sont pas valables à toutes les époques et en tout lieu quelles que soient les circonstances distinctes prévalant sur eux. Dans ce genre de cas, la religion affiche une certaine flexibilité et résout ainsi le problème de la société en tenant en compte l'intérêt public ici-bas ou pour l'au-delà.

La notion de l'autorité religieuse et les prérogatives du guide des musulmans

La notion de l'autorité religieuse et les prérogatives du guide religieux sont entre autres critères qui engendrent de changements dans les lois et dispositions islamiques. L'autorité religieuse du guide et ses larges prérogatives interviennent dans la promulgation des lois conforme au temps.

Les prérogatives en question au premier degré est un droit qui revient au messager d'Allah sur la base de cette parole d'Allah : « Le prophète a la priorité sur les croyants qu'ils n'en ont sur leurs propres vies ». En plus du poste de chargé de transmission du message, le messager d'Allah était aussi investi par Allah comme guide et imam. Au deuxième degré ce poste par succession à son calife et son successeur, c'est-à-dire l'imam infaillible et au troisième degré, par représentation, ce titre revient à tout autre gouverneur juste, c'est-à-dire le faqih ou grand juriste islamique remplissant toutes les conditions.

Conformément aux vastes prérogatives que lui a conféré l'Islam, le guide des musulmans peut à tout moment ou lieu édicter des lois suivant les besoins et exigences du contexte. Naturellement, les lois émises selon les circonstances de temps et de lieu ne sont pas obligatoirement valables à toutes les époques ni applicables pour les musulmans, peu importe qu'elles aient été édictées par le prophète, les imams infaillibles ou tout autre guide juste remplissant les conditions.

La règle de « proscription de préjudice »

L'une des règles qui confirme certains changements et amendements dans les lois islamiques est la règle de « proscription de préjudice »

Selon cette règle toute sentence perd sa légitimité si elle devait se solder par un préjudice sur une personne ou une espèce. En d'autres termes une loi islamique est valable et applicable tant qu'elle ne cause pas de préjudice.

La règle de proscription d'accablement et de gêne

Le rejet de tout gêne et accablement est une autre règle qui stipule que toute sentence ou loi susceptible d'entraîner des peines et souffrances ou qui semble être au-dessus des capacités du sujet perd sa légitimité. Cette règle en veut pour preuve la raison, le consensus, plusieurs versets coraniques et hadiths :

A – « Allah n'a pas imposé sur vous un gêne dans la religion »(8)

B – « Dieu veut pour vous la facilité et il ne veut pas de peine pour vous » (9)

Le principe de préférer le plus important à l'important dans l'interférence

5) Le principe de la préférence du plus important sur l'important dans l'interférence est une autre règle qui influence sur les lois islamiques et y impose des révisions. Selon ce principe, chaque fois que deux lois islamiques impérativement applicables se présentent sur un cas et que nous ne sommes pas à mesure d'appliquer toutes les deux et qu'il faut laisser l'une et conserver l'autre, alors le devoir veut qu'on abandonne la moins importante pour garder la plus importante. En termes plus clairs, nous sacrifions le plus petit ordre pour garder le plus grand. La preuve de cette règle repose sur la raison, le consensus et les traditions narrées du noble prophète rapportées par Ibn Athir dans « Al-nihâya ». selon cette tradition, le messenger d'Allah a dit : « Si on se retrouve avec deux interdiction sur un même sujet, on laisse la plus petite et on applique la plus grande »

### **Cas de changement de lois islamiques en fonction du temps et du lieu**

A présent sur la base des précédents propos on a vu que l'Islam sur le plan pratique comprend les fondements et les généralités invariables à interpréter en fonction du contexte changeant de temps et de lieu avec un renvoi de tout ce qui est partiel aux fondements immuables pour déduire les lois. Selon cette base, un cas particulier appartenant à un moment particulier dans une lieu précis et relevant d'un principe conformément au contexte prévalant peut se manifester dans un autre lieu et temps selon le contexte et ayant un lien avec un autre principe.

Il est convenable d'évoquer des cas dont le jugement a changé ou devrait changer en fonction de la variation du temps et du lieu.

### **Emmagasinage ou mise en réserve**

A l'époque du messenger d'Allah et aussi les époques d'après et avant les périodes récentes, le contexte de temps et de lieu ainsi que les besoins limités de la société poussaient le messenger et les imams à limiter la mise en réserve à six produits de consommation : le blé, l'orge, les dattes, les raisins séchés, l'huile et l'huile d'olive. En clair toute autre forme d'emmagasinage sur tout autre produit était interdit. Mais, au cours des récentes périodes durant lesquelles le monde a beaucoup évolué industriellement... bien d'autres besoins de nécessité se sont ajoutés aux besoins d'avant. Ce qui signifie qu'on ne peut absolument pas limiter la mise en réserve à ces six produits uniquement ou tolérer toute forme d'affairisme et de spéculation sur les autres produits de nécessité, imposant ainsi une pression et anxiété sur la population. Au contraire, de la même manière que le messenger d'Allah, les imams et les autres grands guides s'étaient basés sur les besoins de l'heure pour définir une liste de produits à mettre en réserve accompagné d'une interdiction d'affairisme, le gouvernement islamique doit aussi identifier les besoins essentiels de la société et déterminer les produits à stocker et les produits interdits de stockage avec intention de spéculation, même si ces produits correspondent ou non aux produits mise en réserve à l'époque du prophète et des imams infaillibles. En d'autres termes, est-ce que la mise en réserve des produits figurant dans la liste du prophète et des imams était basée sur les caractéristiques naturelles de ces produits ou alors interdire les produits qu'ils avaient interdit en fonction des besoins de la société ?

Si la nature même des produits cités ci-dessus est la raison de leur mise en réserve et non autre chose, et en supposant que la société n'a pas besoin de ces produits qu'on peut remplacer par d'autres, nous devons dire que la mise en réserve s'applique sur les mêmes produits et qu'il est permis d'ajouter autres produits les remplaçant. Cette décision est-elle raisonnable dans ce cas ? Certainement non ! Parce que dans ce cas les produits dont la population a besoin vont se retrouver librement dans une position d'accaparement par les affairistes et les produits dont la nécessité n'est pas justifiée seront emmagasinés. On a de choix que dire ceci : les produits mis en réserve à l'époque du prophète correspondaient au besoin essentiel de la société de l'époque et non autre chose.

Donc le critère de base dans la mise en réserve est d'éviter de placer la population dans une difficulté. Ainsi, il ne faut pas laisser une ou quelques personnes mettre en réserve ce dont les gens ont besoin. C'est un principe général invariable et en vigueur. Mais le dirigeant doit bien interpréter l'expression « besoin général » en tenant en compte le lieu, le temps, la diversité des besoins et l'intérêt national.

Ainsi, il se peut que ce qui a été dit représente une chose précise à un moment ou un lieu particulier selon les exigences du temps et de lieu qui impose la mise en réserve des produits, des produits qui dans un autre contexte et autres exigences ne doivent pas être stockés.

### **Conclusion**

A présent qu'on a présenté brièvement les cas cités, on a vu que l'islam en tant que dernière religion contient dans son côté pratique des fondements immuables qui devraient s'interpréter en fonction du contexte variable du temps et de lieu. Et que les cas partiels doivent s'appuyer sur les fondements de base pour émettre les jugements. D'où l'importance de connaître les deux concepts de temps et de lieu et leurs exigences (peu importe qu'il s'agisse du temps ou du lieu de la révélation des versets ou des hadiths, ou du temps et le lieu dans lesquels vit le juriste. L'intervention des facteurs temps et lieu dans la compréhension des lois d'Allah se manifeste clairement dans le rapport entre l'Islam et l'ijtihad et la clôture de la religion par l'Islam. On ne peut donc ignorer aussi facilement cette question et émettre des jugements sans tenir en compte le contexte prévalant sur le temps et le lieu et prétendre que l'Islam est la dernière des religions complète. Pour terminer, il est convenable d'évoquer une déclaration du grand imam Khomeiny : « Le temps et le lieu sont deux facteurs déterminants dans l'ijtihad. Un problème qui par le passé connaissait un jugement peut en apparence prendre un nouveau jugement aux yeux du gouvernant sur la base du contexte politique, social et économique d'un régime. Le moujtahid doit donc bien maîtriser son temps et son lieu »

Source : collection des articles du congrès sur l'analyse des fondements du droit islamique d'imam Khomeiny : le rôle du temps et du lieu », vol.2, p. 261

Référence :

1 – Page 12

2 – Sourate Saff : 6

3 – Sourate An-nisâ : 152

4 – Ali Imraan : 19, commentaire de Fousous Qeysari, p. 40

5 – Bihâr al anwâr, vol.15, p. 27

6 – Touhafou al ouqoul, p. 264, Bihâr al anwâr, vol.6, p. 93, Bihâr al anwâr, vol.6, p. 94

7 – Ibid